

ARRETE DU PRESIDENT DE ROANNAISE DE L'EAU

ARRETE N° 16-01

PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE EN VUE DE DELIMITER LES ZONES MENTIONNEES A L'ARTICLE L2224-10 DU CODE GENRAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES CONCERNANT LES EAUX PLUVIALES

Le Président de Roannaise de l'Eau- Syndicat du cycle de l'eau,

VU l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de l'Environnement, Livre II, titre I, notamment :

- les articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R123-27 relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- l'article R.122-17 relatif à l'évaluation environnementale de certains plans et document ayant une incidence notable sur l'environnement.

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.123-1, L.123-1-5 et L.151-24 relatifs aux plans locaux d'urbanisme.

VU la décision du 25 janvier 2016 établissant la liste annuelle des commissaires enquêteurs pour le département de la Loire ;

VU la décision E16000145 / 69 du 3 juin 2016 par laquelle le Tribunal Administratif de Lyon a désigné Madame Joyce CHETOT, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Daniel DERORY, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

VU l'arrêté préfectoral n°381 du 8 décembre 2014 portant fusion du syndicat Renaison Teyssonne Oudan Maltaverne « SYRTOM » et du syndicat mixte « Roannaise de l'Eau » et création du syndicat mixte « Roannaise de l'Eau syndicat du cycle de l'eau »,

VU la délibération du 20 avril 2016 du comité syndical de Roannaise de l'Eau relative au lancement de la procédure de délimitation des zones mentionnées à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant les eaux pluviales,

Considérant que le projet n'est pas soumis à étude d'impact,

Considérant que la délimitation des zones à réaliser portera sur le territoire des communes de, Ambierle, Changy, La Pacaudière, Le Crozet, Mably, Noailly, Riorges, Sail-les-Bains, Saint-Bonnet-des-Quarts, Saint-Forgeux-Lespinasse, Saint- Germain-Lespinasse, Saint-Haon-le-Châtel, Saint-Haon-le-vieux, Saint-Martin d'Estreaux, Saint-Romain-la-Motte, Urbise, Vivans,, dans le département de la Loire.

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Il sera procédé du **jeudi 29 septembre 2016 8h au vendredi 4 novembre 2016 12h**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

soit pendant 37 jours consécutifs à une enquête publique en vue de délimiter les zones mentionnées à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant les eaux pluviales.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/09/2016

Cette délimitation concerne les communes de : Ambierle, Changy, La Pacaudière, Le Crozet, Mably, Noailly, Riorges, Sail-les-Bains, Saint-Bonnet-des-Quarts, Saint-Forgeux-Lespinnasse, Saint-Germain-Lespinnasse, Saint-Haon-le-Châtel, Saint-Haon-le-Vieux, Saint-Martin d'Estreaux, Saint-Romain-la-Motte, Urbise, Vivans, dans le département de la Loire.

Ce projet n'est pas soumis à une étude d'impact, ni à une procédure de débat public ou de concertation définie à l'article L 121-16, ni à l'avis de l'autorité environnementale.

ARTICLE 2 : COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Madame Joyce CHETOT, désignée par le Président du Tribunal Administratif de Lyon assurera les fonctions de qualité de commissaire enquêteur titulaire ; et Monsieur Daniel DERORY, celle de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 : CONSULTATION DU DOSSIER

Le dossier de délimitation des zones mentionnées à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales et les pièces qui l'accompagnent ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés dans les cinq collectivités désignées lieux d'enquête citées ci-dessous, du jeudi 29 septembre 2016 8h au vendredi 4 novembre 2016 12h.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête. Ces documents seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de chacune des collectivités publiques du jeudi 29 septembre 2016 8h au vendredi 4 novembre 2016 12h.

Les correspondances au commissaire enquêteur seront adressées au siège de l'enquête : Roannaise de l'Eau, 63 rue Jean Jaurès 42300 Roanne.

ARTICLE 4 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Les communes suivantes ont été désignées lieux de l'enquête. Madame Joyce CHETOT y recevra le public, les jours et horaires suivants :

- jeudi 29 septembre de 9h à 12h : siège de Roannaise de l'Eau, 63 rue Jean Jaurès 42300 Roanne,
- mercredi 5 octobre de 14h à 16h : mairie de La Pacaudière,
- mardi 11 octobre de 14h à 17h : mairie de Mably,
- lundi 17 octobre de 14h à 17h : mairie de Riorges,
- mardi 25 octobre de 9h à 12h : mairie de Saint Germain Lespinasse,
- vendredi 4 novembre de 9h à 12h : siège de Roannaise de l'Eau, 63 rue Jean Jaurès 42300 Roanne.

ARTICLE 5 : INFORMATIONS - RENSEIGNEMENTS

Les informations complémentaires peuvent être demandées au service « Cycle de l'Eau » de Roannaise de l'Eau par courrier adressé au 63 Rue Jean Jaurès, 42300 Roanne, ou par mail à contact@roannaise-de-leau.fr en précisant en objet : « observations enquête publique ».

Roannaise de l'Eau syndicat du cycle de l'eau est l'autorité compétente pour prendre la décision concernant la délimitation des zones mentionnées à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant les eaux pluviales.

ARTICLE 6 : PUBLICITE

Un avis d'enquête sera affiché à la porte principale des mairies concernées par le projet, visées à l'article 1^{er} et publié par tous autres procédés en usage dans ces communes, **au moins 15 jours avant le début de l'enquête**. Ces publicités incombent aux maires et seront certifiées par chacun d'eux à la fin de l'enquête.

Un avis au public portant les indications essentielles de l'arrêté sera publié par Roannaise de l'Eau en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Loire. Les journaux témoins de ces insertions seront joints au dossier dans leur intégralité.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

ARTICLE 7 : CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1^{er}, les maires des communes de La Pacaudière, Mably, Riorges, Saint Germain Lespinasse ainsi que le Président de Roannaise de l'Eau, désignés lieux d'enquête, transmettront au commissaire enquêteur le dossier et le registre assorti, le cas échéant, des documents annexés par le public.

Le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Ce dernier après avoir entendu toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, consignera les observations écrites et orales du public dans un procès-verbal, convoquera le demandeur dans la huitaine et lui communiquera sur place son procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la fin de l'enquête, pour transmettre le dossier d'enquête à Roannaise de l'Eau avec son rapport et ses conclusions motivées, selon les dispositions des articles R123-19 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE CONSULTATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DE L'ENQUETE

Après la clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par le Président de Roannaise de l'Eau au Président du Tribunal Administratif de Lyon, au Préfet de la Loire.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée au siège de Roannaise de l'Eau et sur le site Internet www.roannaise-de-leau.fr pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 : DECISION

Le comité syndical de Roannaise de l'Eau se prononcera par délibération sur l'approbation du zonage d'eaux pluviales. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des adaptations au projet de modification en vue de cette approbation.

ARTICLE 10 : EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Président de Roannaise de l'Eau, les maires des communes visées à l'article 1^{er}, le Directeur Départemental des Territoires de la Loire et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié à Monsieur le Préfet de la Loire,
- Notifié à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon,
- Notifié à Madame le commissaire enquêteur et son suppléant,
- Notifié à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Loire,

Reçu notification

Fait à Roanne, le 02 SEPT 2016

Le Président de Roannaise de l'Eau

